République Française

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
DE DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du Bureau du conseil d'administration

Séance du 5 mars 2026

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absents excusés : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Charles Ange GINESY.

RAPPORT N° 26-B3 - Élections professionnelles 2026 - recours au vote électronique : principes et modalités d'organisation

Ce rapport a pour objet d'une part, de se prononcer sur le recours au vote électronique par internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages pour l'élection des représentants des personnels siégeant au sein des commissions administratives paritaires des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques, de la commission consultative paritaire et du comité social territorial et d'autre part, de définir ses grands principes en termes d'organisation conformément aux dispositions du Livre II du Code général de la fonction publique.

Calendrier électoral

Conformément à l'arrêté ministériel du 2 juillet 2025, la date des élections professionnelles portant renouvellement général des organismes consultatifs au sein de notre établissement a été fixée au 10 décembre 2026.

Lorsqu'il est recouru au vote électronique dans la fonction publique territoriale, les opérations de vote électronique se déroulent pendant une période qui ne peut être inférieure à soixante-douze heures et supérieure à huit jours, et qui doit s'achever le 10 décembre 2026 soit du 3 au 10 décembre 2026 pour notre établissement si toutefois le recours au vote électronique est acté.

Principes du vote électronique

L'article R211-508 du Code général de la fonction publique stipule que le recours au vote électronique est organisé dans le respect des principes fondamentaux régissant les opérations

électorales, notamment leur sincérité, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et son contrôle par le juge de l'élection.

Par ailleurs, selon l'article R211-509, les modalités d'expression des suffrages sont identiques pour tous les électeurs appelés à participer à un même scrutin sous réserve des dispositions énoncées dans le dernier alinéa de l'article R.211-507 du Code général de la fonction publique.

L'organisation du vote électronique garantit que l'identité de l'électeur ne peut à aucun moment être mise en relation avec l'expression de son vote.

Par ailleurs, conformément à l'article R211-510, le système de vote électronique, c'est-à-dire l'ensemble des moyens physiques et logiques utilisés pour le vote électronique ainsi que ses procédures d'exploitation et de sécurisation, garantit le respect des principes fondamentaux.

La solution de vote électronique permet d'assurer la traçabilité des données traitées, la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.
Ces obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique par internet, notamment aux agents de l'administration chargés de la gestion et de la maintenance du système de vote mais également à ceux du prestataire, si ces opérations lui ont été confiées.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts et dédiés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « urne électronique » (article R211-512). En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins est cloisonné de manière à pouvoir être interrompu sans conséquence sur les autres scrutins en cours (article R211-513).

Chaque système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement sans délai le relais en cas d'incident n'entraînant pas d'altération des données (article R211-514).

Le vote électronique a d'ores et déjà été utilisé dans notre établissement et ce dispositif a donné entière satisfaction.

Modalités d'organisation

Les scrutins

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) devra organiser un scrutin pour chacune des instances, soit 8 scrutins au total répartis en bureaux de vote, et un bureau centralisateur supervisera les différents bureaux de vote créés.

Les modalités seront définies dans l'arrêté organisant le vote électronique. Cet arrêté reprendra l'ensemble des dispositions prévues aux articles R 211-515 et 516 du code général de la fonction publique.

Le centre d'assistance

Conformément à l'article R211-527 du Code général de la fonction publique, l'autorité organisatrice crée un centre d'assistance dont les modalités de fonctionnement et les horaires sont fixés par l'arrêté ou la décision organisant le vote électronique, chargé d'une part, d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales entre l'ouverture et la fermeture de la plateforme de vote, et d'autre part, de répondre aux demandes d'assistance des membres des bureaux de vote électronique, des bureaux de centralisation du vote électronique et des organisations syndicales ayant déposé une candidature.

La cellule de supervision technique

Conformément aux articles R211-522 à 526 du code général de la fonction publique, elle assiste les membres des bureaux de vote et du bureau centralisateur ainsi que les agents du centre d'assistance.

Elle est créée par l'autorité territoriale et comprend des représentants de l'administration, des représentants des organisations syndicales ayant fait acte de candidature désignés par ces dernières, l'expert indépendant et des agents désignés par le prestataire en charge de la solution de vote électronique. L'arrêté mentionné ci-dessus en précisera la composition.

Les prestataires de service

Pour la mise en œuvre de la solution de vote

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique peuvent être confiées à un prestataire choisi par le service d'incendie et de secours (article R211-517 du Code général de la fonction publique).

Deux sociétés référencées à l'union des groupements d'achats publics (UGAP) ont d'ores et déjà été approchées. Il s'agit de KERCIA et de GEDIVOTE. Ces deux prestataires ont déjà opéré au sein de l'établissement.

Concernant l'expertise indépendante

Conformément à la délibération CNIL 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet, l'intégralité du dispositif de vote électronique doit faire l'objet d'une expertise indépendante.

L'article R211-519 du Code général de la fonction publique stipule que ce rapport doit être transmis au plus tard quinze jours avant le début du scrutin par l'autorité organisatrice au prestataire et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature.

Par conséquent, 4 devis ont été effectués fin 2025 auprès de sociétés qualifiées dans le domaine de l'expertise indépendante dont la société DEMAETER avec laquelle le SDIS 06 avait passé un marché pour les élections professionnelles de 2022 et qui avait donné entière satisfaction, eu égard à son rapport exhaustif.

Au vu de ce qui précède, il vous est proposé :

- de recourir au vote électronique pour l'élection des représentants des personnels siégeant au sein des commissions administratives paritaires des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques, de la commission consultative paritaire et du comité social territorial,
- de considérer ce mode d'expression des suffrages comme exclusif,
- de valider son principe et ses modalités d'organisation,
- d'autoriser le président à signer les contrats nécessaires à la mise en œuvre du dispositif pour lesquels les budgets ont été prévus.

Réunion(s)	Du	Avis
CST	17/02/26	Favorable

Après en avoir délibéré, le Bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- de recourir au vote électronique pour l'élection des représentants des personnels siégeant au sein des commissions administratives paritaires des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques, de la commission consultative paritaire et du comité social territorial,
- de considérer ce mode d'expression des suffrages comme exclusif,
- de valider son principe et ses modalités d'organisation,
- d'autoriser le président à signer les contrats nécessaires à la mise en œuvre du dispositif pour lesquels les budgets ont été prévus.

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY